



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	22 février 2024 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Do- minique PRETOT – Joël ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT – Roger BOREY M. René FRANQUEMAGNE (par voie électronique)
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT – BOREY

### 1.1 RESERVES / RECLAMATION

#### Réserve technique

Match n°26643033 – Régional 3 – F.C. ROCHEFORT ATHLETIC / C.S. DE MERVANS

Vu la réserve technique formulée par le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC,  
La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve technique.

#### Réserve d'avant-match

Match n°25917747 – Régional 3 – U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY / F.C. NOIDANAIS

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY,  
La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

#### Réclamation

Match n°26631028 – Régional 3 – TRIANGLE D'OR JURA FOOT / JURA SUD FOOT

Reprenant son procès-verbal en date du 15/02/2024,

Vu les observations transmises par le club JURA SUD FOOT en date du 20/02/2024,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Vu la réponse apportée en date du 10 février 2016 par la Commission Fédérale des Règlements et  
Contentieux,

Attendu qu'il est constaté que les joueurs Subhan Eren YILMAZ (2546534605) et Sani ERROUATI  
(2545547455) ont pris part à la rencontre de Régional 1 Herbelin en date du 04/02/2024 de l'équipe

Senior 2 du club JURA SUD FOOT et à la rencontre de Régional 3 en date du 10/02/2024 de l'équipe Senior 3 du club JURA SUD FOOT,

Attendu que si initialement l'équipe Senior 2 devait disputer un match de Coupe Intersport contre le club A.S. LA CHAPELLE GUINCHAY le dimanche 11/02/2024, celui ne fut pas disputé du fait d'un arrêté municipal de la municipalité de la ville de la Chapelle de Guinchay, information qui a été transmise tant au club JURA SUD FOOT qu'aux services de la Ligue BFCF le samedi 10/02/2024 à 9h44,

Considérant que le club JURA SUD FOOT indique avoir pris connaissance de l'impraticabilité du terrain du club A.S. LA CHAPELLE GUINCHAY seulement le samedi 10/02/2024 aux alentours de 18h et que le coach de l'équipe Senior 3 n'avait pas la possibilité d'être contacté par téléphone, la rencontre débutant à 18h30,

Mais considérant que le club JURA SUD FOOT a parfaitement connaissance des risques liés à l'article 167 des R.G. de la F.F.F. notamment en cette période hivernale où les terrains peuvent être amenés à être déclarés impraticables,

Considérant que le club JURA SUD FOOT disposait d'un temps suffisamment important entre la réception du mail et le début de la rencontre pour modifier la composition de l'équipe Senior 3 qui a disputé un match de Régional 3 à Arbois contre le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

**DIT** la réclamation recevable sur le fond,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club JURA SUD FOOT (-1pt, 0 but),

**MET** une amende de 100€ (50€x2) au club JURA SUD FOOT au motif de la participation des joueurs Subhan Eren YILMAZ (2546534605) et Sani ERROUATI (2545547455), non-qualifiés pour la rencontre citée en rubrique,

**MET** les frais de dossier à la charge du club JURA SUD FOOT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

#### Match n°25930889 – Régional 1 F – GSF HAUT DOUBS / A.S. CHATENOY LE ROYAL

Vu le courriel du club GSF HAUT DOUBS, en date du 11/02/2024, formulant une réserve d'après-match formulé de la façon suivante : « *En effet l'équipe de l'AS Chatenoy a visiblement aligné plusieurs U16F et U17F et n'ayant toujours pas de tablette, les papiers présentés ne nous certifiaient pas de l'autorisation de ces jeunes joueuses à prendre part à la rencontre.*

*Ainsi nous n'avons pas pu nous assurer que leurs licences étaient frappées d'un cachet "double surclassement" les autorisant ainsi à participer au match. »*

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. prévoient notamment que « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*

Considérant que dans son courriel en date du 11/02/2024, le club GSF HAUT DOUBS ne vise pas nominativement les joueuses susceptibles de ne pas être qualifiées à la rencontre citée en rubrique,

Considérant, à titre surabondant, qu'après vérifications effectuées, l'ensemble des joueuses U16 F et U17 F du club A.S. CHATENOY LE ROYAL étaient toutes qualifiées conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve non-recevable sur la forme,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de réserve à la charge du club GSF HAUT DOUBS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive.

## Évocation

### Match n°25930888 – Régional 1 F – R.C. LONS LE SAUNIER / U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE

Reprenant son procès-verbal en date du 15/02/2024,

Vu les observations transmises par le club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE en date du 21/02/2024, qui mentionne avoir pris attache avec le service juridique de la Ligue BFCF quant aux modalités de purge d'une suspension dont ils ont tiré la conclusion que la joueuse Marie DEVILLARD avait purgé sa sanction lors des rencontres de Coupe Nationale Futsal,

Vu les dispositions des articles 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.6 qui prévoient notamment que « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),*

*(A titre d'exemples :*

*- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

*- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »*

Attendu que la joueuse Marie DEVILLARD a fait l'objet d'une sanction de trois matchs de suspension le 14/12/2023 avec date d'effet au 11/12/2023,

Attendu qu'à compter du 11/12/2023, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE est le suivant :

- Régional 1 F – 04/02/2024 – U.S. BLAZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE / RACING BESANCON,
- Régional 1 F – 11/02/2024 – R.C. LONS LE SAUNIER / U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE,

Considérant que la joueuse Marie DEVILLARD ayant pris part aux rencontres susmentionnées, se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 15/02/2024,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club R.C. LONS LE SAUNIER (3pts ; 3 buts),

**SANCTIONNE** d'un match de suspension la joueuse Marie DEVILLARD « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F.,

**MET** une amende de 50€ au club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE au motif que la joueuse Marie DEVILLARD n'était pas qualifiée pour la rencontre de championnat Régional 1 F du 11/02/2024 car en état de suspension,

**MET** les frais de dossier à la charge du club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### Match n°27768378 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté – F.C. SENNECE LES MACON / A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Reprenant son procès-verbal en date du 15/02/2024,

Vu les observations transmises par le club F.C. SENNECE LES MACON, en date du 15/02/2024, qui fait valoir que « Suite à cette évocation le joueur MSID GORIN Mouncef a pris un carton jaune le 15/10/2023 sur un match D 3 de l'équipe B le suivant le 26/11/2024 en R3 et le troisième le 10/12/2023 en Coupe de Bourgogne Franche Comté

Depuis l'équipe B a joué 2 matchs donc nous pensions sa suspension purgée »,

Vu les dispositions des articles 187 et 226 des R.G de la F.F.F,

Vu les dispositions financière E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G de la F.F.F qui prévoient « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] ».

Attendu que le joueur MSID GORIN Mouncef a été sanctionné d'un match de suspension le 14/12/2023 avec date d'effet au 10/12/2023.

Attendu qu'à compter du 10/12/2023 le calendrier de l'équipe F.C. SENNECE LES MACON 1 était le suivant :

- Coupe BFC – 11/02/2024 – F.C. SENNECE LES MACON 1 / A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY 1

Considérant de facto que le joueur MSID GORIN Mouncef était suspendu la jour de la rencontre litigieuse,

Par ces motifs,

La commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 15/02/2024,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**SANCTIONNE** d'un match de suspension le joueur Mouncef MSID GORIN « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F.,

**MET** une amende de 50€ au club F.C. SENNECE LES MACON au motif que le joueur Mouncef MSID GORIN n'était pas qualifié pour la rencontre de Coupe Bourgogne-Franche-Comté du 11/02/2024 car en état de suspension,

**MET** les frais de dossier à la charge du club F.C. SENNECE LES MACON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S. BREUREY LES FAVERNEY	CROSET Claude	Licence Libre Senior 13/02/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté U.S. AMICALE PORTUGAISE est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/23, date de fin des engagements

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

<b>CLUB</b>	<b>IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE</b>	<b>DATE DE LA DEMANDE</b>	<b>CACHET(S) APPOSE(S)</b>	<b>MOTIF</b>
CERCLE FOOTBALL TALANT	KOUSKOUS Zouhir	Licence Libre U16 29/01/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE n'est pas en inactivité déclaré sur la catégorie U18
CERCLE FOOTBALL TALANT	TAJOUAOUT Amine	Licence Libre U16 23/01/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE n'est pas en inactivité déclaré sur la catégorie U18
A.S. ESSERT	BISCHOFF Steven	Licence Libre Senior 14/02/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club d'accueil ne reprend pas une activité en catégorie Senior (Art 117d)

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
JAMES	Jimmy	BMF	A.J. AUXERRE	BNV	Principal	U13 IS	26/27
FAOUZI	Hicham	BEF	ET.S. EXINCOURT	BNV	Principal	U16 R1	23/24
DEGHAL	Jimmy	BEF	U.S. JOIGNY	BNV	Responsable Futsal	Futsal	23/24

### 2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière

Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

**RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

- **A.S. BELFORT SUD** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 18/02, soit une amende de 170€ avec sursis.

**RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

R.A.S.

**RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

R.A.S.

**RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/02, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/02, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/02, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

**R.A.S.**

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

**R.A.S.**

#### **U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 18/02, soit une amende de 50€ avec sursis.

## **2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

#### **RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

- **IS-SELONGEY FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 170€.



- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Educateur suspendu. Journée du 18/02.

#### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 17 et 18/02 :**

- **STADE AUXERROIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2<sup>ème</sup> Absence).

- **IS SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL**– Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

#### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 17 et 18/02 :**

- **F.C. NEVERS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

- **U.S. CHARITOISE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 85€.

- **F.C. MORTEAU-MONTLEBON** – Educateur suspendu. Journée du 18/02.

#### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 17 et 18/02 :**

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 17/02.

- **PARAY U.S.C.**– Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

- **A.S.A. VAUZELLES** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

- **MACON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

- **S.R. CLAYETTOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Educateur suspendu. Journée du 18/02.

- **SOCHAUX U.S.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 17 et 18/02 :**

**R.A.S.**

**U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

**R.A.S.**

**U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 17 et 18/02 :**

- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/02, soit une amende de 50€.

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX

#### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

**Situation de M. Christophe RIEBSCHLAGER :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la disposition financière E.05 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le courriel de M. Christophe RIEBSCHLAGER en date du 12/02/2024 informant la Commission de sa volonté de changer de club,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Christophe RIEBSCHLAGER par le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (R1) le 16/02/2024, le club quitté – F.C. BOIS DU VERNE (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de club pour raison personnelle* »,

Attendu également que M. Christophe RIEBSCHLAGER fait valoir que des faits disciplinaires se sont produits sur le match coupe U18 F.C. BOIS DU VERNE / U.S. BUXYNOISE en date du 03/02/2024,

Mais attendu que la Commission de Discipline du District de Saône et Loire, en date du 08/02/2024, n'a pas pris de sanction autre qu'un rappel à leur devoir de leur charge au club F.C. BOIS DU VERNE, La Commission,

**CONSIDERE** qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier M. Christophe RIEBSCHLAGER des dispositions de l'article 33 c) alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Christophe RIEBSCHLAGER pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,

**TRANSMET** le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

**RAPPELLE** qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Christophe RIEBSCHLAGER ne pourra couvrir le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE qu'à compter de la saison 2027/2028.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY - Lucas MICHOT**

